



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

## DECISION n° A08213U0017

### Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Ain,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 2013136-0001 du 16 mai 2013 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 mai 2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0017**, relative à la révision simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Trévoux, transmise par la mairie de Trévoux ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 21 mai 2013 ;

Considérant que le projet de révision simplifiée n°3 du PLU de Trévoux a objet la modification du zonage de deux parcelles d'une surface totale de 3 946 m<sup>2</sup> pour les passer de Uc (zone à vocation d'habitat de faible densité) à Uec (zone à vocation de moyenne surface commerciale non alimentaire et de services ainsi que les équipements publics ou d'intérêt général) ;

Considérant que le secteur de Combard est prévu dans le Document d'Aménagement Commercial du SCOT Val-de-Saône Dombes en tant que ZACOM pour une superficie de 1ha ;

Considérant que les parcelles ne sont pas protégées sur le plan environnemental ;

Considérant que ces terrains sont en alea modéré pour inondation de la Saône, actuellement classé en zone bleue au projet de PPR (constructible sous condition) ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de à la révision simplifiée n°3 du PLU de Trévoux, objet du formulaire F08213U0017, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée n°3 du PLU de Trévoux.

Fait à Lyon, le 24 mai 2013.

Pour le préfet de l'Ain, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROU

**1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

